

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DE FRANCE

ET

LE BARREAU DU QUÉBEC

ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES AVOCATS

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, ci-après appelée l'« Entente », signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec ont signé le 7 septembre 2007 un accord visant à favoriser les échanges et la collaboration entre leurs barreaux respectifs;

CONSIDÉRANT QUE la profession d'avocat au Québec comme en France est une profession réglementée;

CONSIDÉRANT QUE la formation professionnelle des avocats français et québécois, dispensée par des écoles de formation des barreaux et comprenant notamment un examen de qualification ainsi que, au Québec, un stage après le cursus universitaire, assure une formation de qualité garantissant l'aptitude professionnelle des candidats à l'inscription au tableau d'un barreau en France ou au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les diplômes et la qualification professionnelle que détiennent les candidats à l'admission au Tableau des Ordres en France et au Québec sont équivalents dans leur portée;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et le Barreau français ont en commun un intérêt pour leurs formations initiale et continue respectives et notamment en ce qui concerne le bi-juridisme québécois et l'expérience en droit communautaire des avocats français;

Le Conseil National des Barreaux et le Barreau du Québec

DÉCLARENT :

- 1) La réciprocité est reconnue pour l'accès à la profession d'avocat en France et au Québec en application de leurs législations et réglementations respectives.
- 2) Les conditions d'aptitude rappelées dans le préambule doivent permettre aux avocats des parties signataires de solliciter l'inscription à un Barreau de l'autre partie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires de la partie dans laquelle l'inscription est demandée.

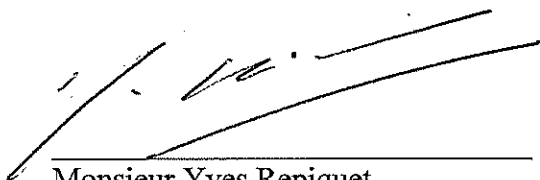
- 3) Ils travailleront conjointement à une réflexion sur les conditions d'accès à la profession d'avocat en France et au Québec. Ils transmettront leurs propositions à leurs autorités respectives, afin de faciliter l'inscription de leurs membres au tableau d'un Barreau de l'autre partie selon des modalités à déterminer.

Les principes directeurs de cette réflexion conjointe sont :

- la protection du public;
 - le maintien de la qualité des services professionnels;
 - la réciprocité, l'égalité et la transparence;
 - l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
 - le respect des normes relatives à la langue française.
- 4) À cette fin, ils créent une Commission ad hoc chargée de formuler des propositions dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue par l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dans le respect des règles communautaires et internationales.
- 5) Ils assurent la protection des renseignements personnels qu'ils échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements personnels applicable sur le territoire de la France et du Québec.

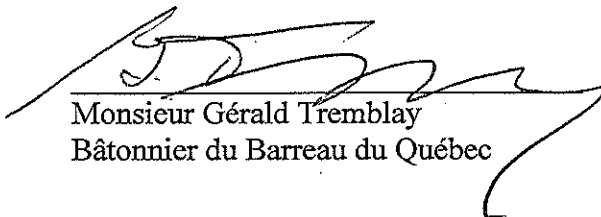
Fait à Québec, le 17 octobre 2008, en deux exemplaires, en langue française faisant foi.

**LE CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX DE FRANCE**



Monsieur Yves Repiquet
pour le Bâtonnier Paul-Albert Iweins
Président du Conseil National
des Barreaux

LE BARREAU DU QUÉBEC



Monsieur Gérald Tremblay
Bâtonnier du Barreau du Québec